- ART. 13. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées à l'extérieur, soit devant les fenêtres, soit devant les portes, vu l'absence de tribunes publiques, devront garder le plus profond silence, afin de ne pas troubler les opérations de l'Assemblée.
- Aur. 44. Toute personne étrangère à l'Assemblée qui donne des marques d'improbation ou d'approbation sera chassée immédiatement par la garde.
- ART. 15. Tout individu étranger à l'Assemblée, qui trouble les délibérations, est immédiatement arrêté, sur le réquisitoire du président, et traduit, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. Il pourra être condamné à dix jours de travail public.
- ART. 16. Le président est chargé de veiller au bon ordre intérieur et extérieur de l'Assemblée; à cet effet, il se concerte avec le commandant de la force armée et avec toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

CHAPITRE III. - DE LA TENUE DES SÉANCES.

- ART. 47. Le Gouverneur Commissaire de la République ouvre la session de l'Assemblée, après qu'il a été répondu par une adresse au discours de Sa Majesté.
- ART. 48. Le président fait l'ouverture des séances de chaque jour, en ces termes : La séance est ouverte. Il annonce la clôture de la séance en ces termes : La séance est levée, et indique l'heure d'ouverture de la séance suivante. Il donne lecture de l'ordre du jour pour la séance suivante, et fait afficher cet ordre du jour dans la salle.
- ART. 19. Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président, en ces termes : Je demande la parole, et l'avoir obtenue. L'orateur parle dans l'endroit qui lui est indiqué par le président.
- ART. 20. Nul député ou autre n'a le droit d'interrompre l'orateur qui parle; il ne doit répliquer ou réfuter les arguments qu'il veut combattre qu'après avoir obtenu du président la parole à cet esset.
- ART. 21. Si l'orateur s'écarte de la question, et s'égare dans des divagations qui entraîneraient perte de temps pour l'Assemblée, le président a le droit de le rappeler à la question, en ces termes : A la question.
- ART. 22. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte par des paroles inconvenantes ou de toute autre manière. Le rappel à l'ordre a lieu en ces termes : Je te rappelle à l'ordre.
 - ART. 23. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre ou à la BULLETIN OFFICIEL. ANNÉES 4850-52.